Greffe
du Tribunal de Commerce de
ABBEVILLE
François SINGER, Greffier
BP 35
80103 ABBEVILLE CEDEX
MINITEL:08-36-29-11-11****

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

.

Dépôt effectué par :

FIDAL
5 à 13 Rue du Champ de Mars
BP 440

80100 ABBEVILLE

ernant :

à Conseil d'Administration
ABELIA DECORS
Zone Industrielle

00 ABBEVILLE

Numéro RCS : ABBEVILLE B 399 243 575 <5756/1995B00076>

Pièces déposées le 07/08/2003 Numéro : 2300521

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE **30/06/2003**
- REDUCTION DE CAPITAL
- TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
- Nomination Président
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

S.A.S.

RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES **11/06/2003**

STATUTS MIS A JOUR **30/06/2003**

*** CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE ***

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifié conforme, est interdite.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN DOCUMENT INFALSIFIABLE

« ABELIA DECORS »
SA au capital de 41.506.140 euros
Siège social : Zone Industrielle
80100 - ABBEVILLE

=-=-=-

399.243.575 RCS ABBEVILLE

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS D'ABBEVILLE NORD-EST
Le 31/07/2003 Bordereau n°2003/520 Case n°10 Ext 1353
Enregistrement : 230 €
Timbre : 192 €
Total liquidé : quatre cent vingt-deux euros
Montant reçu : quatre cent vingt-deux euros
Le Contrôleur

DECISIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE PRISES LE 30 JUIN 2003 PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

PROCES VERBAL

Le **30 juin 2003,** à **11 heures 30.**

Monsieur Dr. Wolfgang KNOP, agissant au nom et en qualité de Président de la Société « VDN », Société Anonyme de droit allemand dont le siège est à DÜSSELDORF (Allemagne) Goltsteinstrasse n° 24-25.

Ladite société propriétaire de la totalité des actions de la Société « ABELIA DECORS».

A, en sa qualité d'actionnaire unique, pris les décisions suivantes relatives à :

- La réduction de capital en vue d'amortir les pertes et modification corrélative des statuts ;
- L'approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation ;
- La transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président ;
- Les effets de la transformation ;
- Les pouvoirs pour l'exécution des formalités.

PREMIERE DECISION : REDUCTION DE CAPITAL

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'actionnaire unique décide de réduire le capital social d'une somme de 16.526.836 € pour le ramener de 41.506.140 € à 23.500.000 € afin d'amortir les pertes figurant au passif du bilan du 31 décembre 2002 à due concurrence de 16.526.836 €, le solde soit 1.479.304 € étant affecté à un compte de réserve indisponible destinée à compenser la perte éventuelle pour la période du 1er janvier au 30 juin 2003.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7

Le capital social est fixé à 23.500.000 €uros divisé en 2.723.500 actions nominatives.

DEUXIEME DECISION : APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'actionnaire unique approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Il prend acte de l'attestation faite par le commissaire certifiant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TROISIEME DECISION : TRANSFORMATION EN SAS

Comme conséquence de l'adoption de la deuxième résolution et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, l'actionnaire unique constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'actionnaire unique décide en conséquence la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital après réduction qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de son titulaire actuel.

QUATRIEME DECISION : ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'actionnaire unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts, adopte dans toutes leurs dispositions ces statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Il approuve notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

CINQUIEME DECISION : DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'actionnaire unique désigne en qualité de président de la société Monsieur Heinz ERBACH demeurant IM KRENZFELD 22 40885 RATINGEN (ALLEMAGNE).

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

SIXIEME DECISION : EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre l'actionnaire unique et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'actionnaire unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

L'actionnaire unique statuera sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'actionnaire unique.

« ABELIA DECORS »
SAS au capital de 23.500.000 euros
Siège social : Zone Industrielle
80100 - ABBEVILLE

399.243.575 RCS ABBEVILLE

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2003

4

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2003.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ABELIA DECORS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation

- de tous produits chimiques,

- de tous produits, matériaux à base de matières plastiques ou de toutes autres matières, destinés au bâtiment ou à l'habitat.

ainsi que l'appareillage, des machines et de l'outillage servant à leur mise en œuvre.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières et civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé Zone Industrielle 80100 ABBEVILLE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés prendra fin le 15/12/2093, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société sous forme de société anonyme ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 23.500.000 euros.

Il est divisé en 2.723.500 actions nominatives, d'une seule catégorie, sans valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par l'associé unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

L'associé unique statue sur les projets de résolution.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accusent réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Abbeville
Le 30/06/2003
En 4 originaux dont un pour être proposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Janny Marque

Experts-Comptables, Auditeurs et Conseils

ABELIA DECORS

***

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2003

Membre du réseau international PKF Chartered Accountants
Site : www.jannymarque.fr
23, rue de Cronstadt - 75015 Paris / 5, rue Tolstoi - 92130 Issy-les-Moulineaux - Tél : 01 56 56 61 10 - Fax : 01 56 56 61 11 - e.mail : info@jannymarque.fr
S.A. d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes au Capital de 3 000 000 € - 342 528 825 RCS Paris - APE 741 C
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile de France et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
Bureaux en Europe, Canada, Etats-Unis, Amérique Centrale, Amerique du Sud, Australie, Afrique, Asie, Moyen-Orient.

ABELIA DECORS

Société Anonyme au capital de 41 506 140 €
Z.I. de Doullens
80143 ABBEVILLE Cedex

ABBEVILLE RCS 399 243 575

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABELIA DECORS et en exécution de la mission prévue à l'article L225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagé.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 41 506 140 € à 23 500 000 €.

Fait à PARIS,
Le 11 juin 2003

Le Commissaire aux Comptes
JANNY MARQUE

Pierre MARQUE